



PREMIÈRE LECTURE

Avant-projet de Constitution après la première lecture

Décembre 2021

<i>Préambule</i>	3
1. PRINCIPES GÉNÉRAUX	3
2. DROITS FONDAMENTAUX	5
3. DROITS POLITIQUES	8
3.1. Dispositions générales	8
3.2. Exercice des droits politiques	9
3.3. Participation à la vie publique	10
4. AUTORITÉS CANTONALES	11
4.1. Dispositions générales	11
4.2. Grand Conseil	11
4.2.1. Dispositions générales	11
4.2.2. Compétences	13
4.3. Conseil d'État	14
4.3.1. Dispositions générales	14
4.3.2. Compétences	14
4.4. Pouvoir judiciaire	16
4.4.1. Organisation judiciaire	16
4.4.2. Principes	17
4.4.3. Surveillance du Pouvoir judiciaire	17
5. ORGANISATION TERRITORIALE : RÉGIONS, COMMUNES ET BOURGEOISIES	18
5.1. Régions	18
5.2. Communes	18
5.2.1. Dispositions générales	18
5.2.2. Autorités	19
5.2.3. Fusion, réorganisation et division de communes	20
5.3. Bourgeoisies	21
6. TÂCHES PUBLIQUES	22
6.1. Principes généraux	22
6.2. Famille	23
6.3. Enseignement et formation	23
6.4. Santé	24
6.5. Sécurité publique	25
6.6. Sécurité sociale	25
6.7. Intégration	25
6.8. Territoire, environnement et mobilité	25
6.9. Économie	27
6.10. Culture et patrimoine, sport et loisirs	27
6.11. Autres tâches	28
7. FINANCES	28
8. ÉGLISES ET COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES	29
9. RÉVISION DE LA CONSTITUTION	30
10. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	31

Pour accéder directement au chapitre souhaité, cliquer sur celui-ci dans la table des matières.

Préambule

Au nom de Dieu Tout-puissant !

*Nous, Peuple du Valais, libre et souverain,
Respectueux de la dignité humaine et de la nature,
Conscients de notre histoire et de la place du Canton dans la Confédération suisse,
Voulant assumer nos responsabilités envers les générations actuelles et futures,
Résolus à forger une société solidaire et un État fondé sur le Droit,
Nous nous donnons la Constitution que voici :*

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. 1 République et Canton du Valais

¹ Le canton du Valais est l'un des États de la Confédération suisse.

² Le canton du Valais est une République démocratique dans laquelle les citoyennes et les citoyens sont égaux en droit et en dignité. La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce directement ou indirectement par ses autorités. La séparation des pouvoirs est garantie.

³ Le canton du Valais est un État de droit.

Art. 2 Organisation du Canton

¹ Le canton du Valais est composé de communes et de régions.

² Le Grand Conseil détermine le territoire des régions.

Art. 3 Capitale

¹ Sion est la capitale du canton du Valais. Elle est le siège du Grand Conseil, du Conseil d'État et du Tribunal cantonal.

² Les services de l'administration et les établissements de droit public sont répartis dans les régions.

Art. 4 Armoiries

Les armoiries sont : Parti d'argent et de gueules à treize étoiles, cinq en pal sur le trait du parti, accostées de quatre en pal à dextre et quatre à senestre, le tout de l'un en l'autre.



Art. 5 Hymne valaisan

L'hymne valaisan officiel est composé des paroles du cantique « Notre Valais » et de la musique de la marche « Marignan ».

Art. 6 Langues

¹ Le français et l'allemand sont les langues officielles du Valais. Elles ont la même valeur juridique dans la législation, la justice et l'administration.

² L'État et les communes encouragent l'apprentissage des langues officielles et promeuvent les échanges linguistiques entre les régions francophones et germanophones.

³ Ils soutiennent les dialectes et les patois ainsi que les langues des signes.

⁴ Ils appuient les initiatives des autres communautés linguistiques.

⁵ Toute personne peut s'adresser dans la langue officielle de son choix aux autorités compétentes pour l'ensemble du canton.

Art. 7 Buts de l'État

Les buts de l'État sont :

- a) la garantie des droits fondamentaux ;
- b) la promotion du bien commun, de la justice et de la cohésion interne ;
- c) le respect de la personne humaine ;
- d) la reconnaissance des familles et des communautés de vie conformes au droit ;
- e) la protection de la population ;
- f) la garantie de la sécurité sociale ;
- g) la préservation de l'environnement et des ressources naturelles ;
- h) la garantie de la propriété ;
- i) la défense des droits et des intérêts du canton dans la Confédération ;
- j) la promotion et la mise en œuvre du développement durable ;
- k) assurer la mobilité et la communication sur son territoire ;
- l) la promotion de la culture et des arts et la protection du patrimoine ;
- m) l'organisation de l'instruction publique et de la santé publique.

Art. 8 Cohésion cantonale

¹ Le canton du Valais veille à son unité et à sa diversité. Il tient compte de ses particularités linguistiques et régionales.

² Il encourage la solidarité entre les populations de montagne et de plaine.

³ Il accorde une protection particulière aux personnes et aux groupes les plus vulnérables.

⁴ Il soutient le développement d'une économie solidaire et durable.

⁵ Il veille à la qualité de vie de la population.

⁶ Il encourage le bénévolat et soutient l'engagement social.

Art. 9 Principes de l'activité étatique

¹ L'activité de l'État repose sur la loi.

² Elle répond à un intérêt public et obéit aux règles de la bonne foi, de la proportionnalité, de la transparence, de la subsidiarité et de l'efficacité.

Art. 10 Représentation des femmes et des hommes

L'État promeut une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Art. 11 Relations extérieures

Le canton du Valais coopère avec la Confédération et les autres cantons, ainsi qu'avec les régions alpines et les régions frontalières.

Art. 12 Devoirs et responsabilités

¹ Toute personne physique ou morale est tenue d'accomplir, selon ses moyens, les devoirs que lui imposent la Constitution et la législation.

² Elle assume sa part de responsabilité envers elle-même, la collectivité et les générations actuelles et futures.

³ Elle veille à une utilisation appropriée des biens et services publics et des ressources naturelles.

2. DROITS FONDAMENTAUX

Art. 13 Garantie des droits fondamentaux

Les droits fondamentaux consacrés par la Constitution fédérale et le droit international qui lie la Suisse sont garantis.

Art. 14 Dignité humaine

La dignité humaine est intangible. Elle doit être respectée et protégée.

Art. 15 Égalité et principe de non-discrimination

¹ Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

² Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de ses origines, de son identité, de son apparence physique, de son sexe, de son état civil, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son patrimoine génétique, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques, ni du fait d'une différence physique, mentale ou psychique.

³ L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. L'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

Art. 16 Protection contre l'arbitraire et protection de la bonne foi

Toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'État sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

Art. 17 Droit à la vie, à la liberté personnelle et à une fin de vie digne

Tout être humain a droit à la vie, à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement, ainsi qu'à une fin de vie digne librement choisie.

Art. 18 Droits de l'enfant

¹ L'enfant a, au sein de sa famille et de la société, les droits inaliénables à sa croissance, à son développement, à son intégration et à la protection de son intégrité contre toute forme de violence.

² L'intérêt supérieur de l'enfant, son droit de participation et son droit d'être entendu sont garantis pour toutes les décisions ou les procédures qui le concerne, dès son plus jeune âge.

³ Chaque enfant a droit à un soutien économique et social adéquat.

⁴ Les enfants en situation de handicap ont le droit de participer à l'école régulière par le biais de mesures de scolarisation adéquates pour autant que cela soit possible et serve le bien de l'enfant.

Art. 19 Droits des personnes en situation de handicap

¹ Le droit des personnes en situation de handicap physique, mental, intellectuel ou sensoriel durable, à une participation pleine et effective à la vie en société et au libre exercice de leur autonomie est garanti et s'exerce sur la base de l'égalité avec l'ensemble des personnes.

² Le droit d'accès aux transports publics, aux bâtiments, installations, aux informations et aux prestations ouverts au public leur est garanti.

³ Le droit des personnes en situation de handicap aux aménagements raisonnables nécessaires à la jouissance ou à l'exercice de leurs droits fondamentaux est garanti.

⁴ Dans leur rapport avec les autorités, les personnes en situation de handicap ont le droit d'obtenir des informations et de communiquer sous une forme adaptée à leurs besoins et leurs capacités, notamment en langues des signes et en braille, sans frais supplémentaires.

Art. 20 Droits de la personne âgée

¹ Toute personne âgée a droit à une protection particulière de sa dignité, de son intégrité, de son autonomie et de son libre choix.

² Elle a le droit de participer pleinement à la vie en société et d'exercer ses droits.

Art. 21 Droit à l'inclusion et à l'intégration

Le droit à l'inclusion et à l'intégration est garanti.

Art. 22 Droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse

Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

Art. 23 Droit à un contact humain

Toute personne a droit à un contact humain dans les situations essentielles à la sauvegarde de ses droits.

Art. 24 Protection de la sphère privée

¹ Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance ainsi que des relations et activités qu'elle établit par la poste et toutes formes de télécommunications, y compris le droit de ne pas être surveillée de manière illégitime.

² Toute personne a droit à la maîtrise de ses données personnelles. Elle a notamment le droit d'être protégée contre l'utilisation non-choisie de ses données personnelles. Ce droit comprend notamment la consultation de ces données, la rectification de celles qui sont inexactes et la destruction de celles qui sont inadéquates ou inutiles.

³ La protection des données est garantie par une autorité indépendante et impartiale.

Art. 25 Droit au mariage et à la famille

Le droit de se marier, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie est garanti.

Art. 26 Protection de la maternité

Chaque femme a droit à la sécurité matérielle avant et après l'accouchement.

Art. 27 Liberté de conscience et de croyance

¹ La liberté de conscience et de croyance est garantie.

² Toute personne a le droit de choisir librement sa religion ainsi que de se forger ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.

³ Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir et de suivre un enseignement religieux.

⁴ Nul ne peut être contraint d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir, d'accomplir un acte religieux ou de suivre un enseignement religieux.

Art. 28 Droit à la formation initiale et professionnelle

¹ Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.

² Toute personne a droit à une formation initiale publique gratuite.

³ Toute personne dépourvue des ressources financières nécessaires à une formation reconnue a droit à un soutien de l'État.

⁴ Toute personne dépourvue des connaissances et compétences nécessaires à une insertion sociale et professionnelle minimale a droit à des mesures de formations adéquates.

Art. 29 Liberté de la langue

La liberté de la langue est garantie.

Art. 30 Droit à l'information

¹ Toute personne a le droit de communiquer avec l'État et d'obtenir des informations officielles de la manière la plus compréhensible possible et sous une forme adaptée à ses besoins.

² Toute personne a le droit d'accéder aux documents officiels et données publiques dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Art. 31 Protection des lanceurs d’alerte

Toute personne qui, de bonne foi et pour la sauvegarde de l’intérêt général, révèle à l’organe compétent des comportements illégaux constatés de manière licite bénéficie d’une protection particulière des pouvoirs publics.

Art. 32 Intégrité et identité numériques

¹ Toute personne a droit à son intégrité numérique, notamment sa capacité d’interagir librement par le biais de technologies numériques.

² Toute personne a droit à un accès ouvert et sans discrimination au réseau internet.

³ Toute personne a le droit de contrôler et de disposer de son identité numérique, notamment à des fins d’identification et d’accès à des services.

Art. 33 Droit aux prestations de service public

Toute personne a droit aux aménagements raisonnables permettant l’accès et la jouissance des biens et services publics.

Art. 34 Art, science et participation à la vie culturelle

¹ La liberté de création et d’expression artistique est garantie.

² La liberté de l’enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.

³ Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

Art. 35 Liberté de réunion et de manifestation

¹ La liberté de réunion et de manifestation est garantie.

² Toute personne a le droit d’organiser des réunions ou des manifestations et d’y prendre part. Personne ne peut y être contraint.

³ La loi ou le règlement communal peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations organisées sur le domaine public.

Art. 36 Garantie de la propriété

¹ La propriété est garantie.

² Une pleine indemnité est due en cas d’expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.

Art. 37 Liberté économique

¹ La liberté économique est garantie.

² Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice.

Art. 38 Liberté syndicale

¹ La liberté syndicale est garantie.

² Les conflits du travail sont en principe réglés par des négociations entre les partenaires sociaux sur la base de conventions collectives.

³ La grève et le lock-out sont licites quand ils se rapportent aux relations de travail et sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.

⁴ La loi peut interdire le recours à la grève et au lock-out à certaines catégories de personnes.

Art. 39 Droits politiques

¹ Les droits politiques sont garantis.

² La garantie des droits politiques protège la libre formation de l’opinion des citoyennes et des citoyens et l’expression fidèle et sûre de leur volonté.

Art. 40 Garanties de procédure

Les droits de procédure consacrés par la Constitution fédérale et le droit international qui lie la Suisse sont garantis, notamment :

- a) le droit de toute personne à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable dans une procédure judiciaire ou administrative ;
- b) le droit d'être entendu ;
- c) le droit à l'assistance judiciaire gratuite ;
- d) le droit de toute personne à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire, sous réserve de cas exceptionnels prévus par la loi ;
- e) le droit de toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial.

Art. 41 Réception du droit supérieur

En sus des droits fondamentaux énoncés ci-dessus, l'État garantit les droits fondamentaux suivants :

- a) la liberté d'établissement ;
- b) les libertés d'opinion et d'information ;
- c) la liberté d'association ;
- d) la liberté des médias ;
- e) le droit de pétition.

Art. 42 Réalisation des droits fondamentaux

¹ Les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique, y compris dans l'environnement numérique.

² Quiconque assume une tâche publique est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux.

³ Dans la mesure où ils s'y prêtent, les droits fondamentaux s'appliquent aux rapports entre particuliers.

Art. 43 Restriction des droits fondamentaux

¹ Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.

² Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.

³ Toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé.

⁴ L'essence des droits fondamentaux est inviolable.

3. DROITS POLITIQUES

3.1. Dispositions générales

Art. 44 Objet des droits politiques

¹ Les droits politiques ont pour objet la participation aux élections et votations, l'éligibilité, le lancement et la signature des initiatives, des demandes de référendum et des motions populaires.

² Les titulaires des droits politiques demeurent libres de les exercer.

Art. 45 Titularité des droits politiques

¹ Sont titulaires des droits politiques communaux :

- a) les personnes de nationalité suisse, âgées de 18 ans révolus, domiciliées dans la commune ;
- b) les personnes de nationalité étrangère, âgées de 18 ans révolus, au bénéfice d'un permis d'établissement, domiciliées dans le canton depuis au moins une année et domiciliées dans la commune.

² Sont titulaires des droits politiques cantonaux les personnes de nationalité suisse, âgées de 18 ans révolus, domiciliées dans le canton. L'éligibilité des membres du Pouvoir judiciaire est réservée.

³ En sus des dispositions de l'alinéa 3, les personnes de nationalité suisse, âgées de 18 ans révolus, domiciliées à l'étranger et qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton peuvent élire la députation du canton au Conseil des États.

⁴ La loi ne peut restreindre la titularité des droits politiques.

3.2. Exercice des droits politiques

Art. 46 Élections

¹ Les titulaires des droits politiques au plan communal élisent :

- a) les membres du conseil général ;
- b) les membres du conseil communal ;
- c) les présidentes ou présidents et les vice-présidentes ou vice-présidents de commune.

² Les titulaires des droits politiques au plan cantonal élisent :

- a) les membres du Grand Conseil ;
- b) les membres du Conseil d'État ;
- c) les membres de la députation du canton au Conseil des États.

³ Toute personne qui se porte candidate à une charge publique est tenue d'exercer le mandat pour lequel elle a été élue, sauf juste motif.

Art. 47 Élection de la députation au Conseil des États

¹ La circonscription électorale pour l'élection de la députation au Conseil des États est le canton.

² L'élection se fait selon le système majoritaire à deux tours, par un bulletin de vote unique.

³ Le premier tour a lieu en même temps que l'élection de la députation au Conseil national. Le deuxième tour a lieu le troisième dimanche qui suit.

⁴ Si le nombre de candidatures au deuxième tour ou lors d'une élection complémentaire est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite.

Art. 48 Initiative législative cantonale

¹ 4000 titulaires des droits politiques ou 15 communes peuvent, en tout temps, présenter au Grand Conseil une initiative en matière législative. Le délai de récolte des signatures est de 12 mois.

² L'initiative législative vise à demander l'élaboration, l'adoption, la modification ou l'abrogation d'une loi ou de toute décision susceptible de référendum. Elle peut prendre la forme d'un projet rédigé ou être conçue en termes généraux.

³ Elle est soumise au vote populaire au plus tard dans les deux ans qui suivent son dépôt. Le Grand Conseil peut prolonger ce délai d'un an lorsqu'il a approuvé une initiative conçue en termes généraux ou décidé d'y opposer un contre-projet.

⁴ Lorsqu'une initiative doit entraîner de nouvelles dépenses ou la suppression de recettes existantes mettant en péril l'équilibre financier, le Grand Conseil doit compléter l'initiative en proposant de nouvelles ressources, la réduction de tâches incombant à l'État ou d'autres mesures d'économie.

Art. 49 Validité de l'initiative législative

Avant le début du délai de récolte de signatures, le Grand Conseil valide sans retard l'initiative législative si les conditions suivantes sont remplies :

- a) elle respecte le droit supérieur ;
- b) elle respecte l'unité de la matière et de la forme ;
- c) elle est réalisable ;
- d) elle entre dans le domaine d'un acte pouvant faire l'objet d'une initiative.

Art. 50 Référendum facultatif cantonal

¹ 3000 titulaires des droits politiques ou 15 communes peuvent demander, dans les nonante jours qui suivent la publication officielle, que soient soumis au vote du peuple :

- a) les lois ;
- b) les concordats, traités et conventions renfermant des règles de droit ;
- c) les décisions du Grand Conseil entraînant une dépense extraordinaire unique supérieure à un montant fixé par la loi.

² Le référendum peut aussi être demandé par la majorité du Grand Conseil.

³ Ne peuvent être soumises au référendum facultatif :

- a) les lois d'application ;
- b) les dépenses ordinaires et les autres décisions.

Art. 51 Motion populaire

¹ 200 titulaires des droits politiques peuvent adresser une motion au Grand Conseil.

² Le Grand Conseil la traite comme une motion de l'un de ses membres.

Art. 52 Initiative et référendum au plan communal

¹ Les titulaires des droits politiques disposent au niveau communal du droit d'initiative. Dans les communes disposant d'un conseil général, ils disposent en plus du droit de référendum.

² La loi définit l'exercice de ces droits.

3.3. Participation à la vie publique

Art. 53 Formation et participation des enfants et des jeunes

¹ L'État et les communes assurent l'éducation à la citoyenneté des enfants et des jeunes.

² L'État et les communes mettent en place des instruments permettant la participation des enfants et des jeunes à la vie politique.

Art. 54 Encouragement à l'exercice des droits politiques

¹ La loi garantit que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer.

² L'État et les communes encouragent et facilitent l'exercice des droits politiques. Ils encouragent notamment des actions de formation civique.

Art. 55 Représentation des femmes et des hommes dans les autorités politiques

¹ Si la répartition entre femmes et hommes dans les autorités politiques est durablement déséquilibrée, la loi peut prévoir une mesure limitée dans le temps visant à corriger ce déséquilibre.

² L'État prend des mesures pour permettre aux personnes élues de concilier leur vie familiale et professionnelle avec leur charge publique.

Art. 56 Partis politiques et associations

Les partis politiques et les associations contribuent à former l'opinion et la volonté populaires. Ils sont consultés par l'État et les communes sur les objets qui les concernent.

Art. 57 Transparence du financement de la vie politique

La transparence du financement de la vie politique est garantie.

4. AUTORITÉS CANTONALES

4.1. Dispositions générales

Art. 58 Autorités cantonales

Les autorités cantonales, organisées selon le principe de la séparation des pouvoirs, comprennent le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

Art. 59 Éligibilité

¹ Toute personne de nationalité suisse, âgée de 18 ans révolus et domiciliée en Valais, est éligible au Grand Conseil et au Conseil d'État.

² L'éligibilité des membres du Pouvoir judiciaire est réservée.

Art. 60 Durée des fonctions

¹ La durée des mandats des membres du Grand Conseil et du Conseil d'État est identique à celle des mandats des membres du Conseil national.

² La durée de fonction des membres du Pouvoir judiciaire est réservée.

Art. 61 Incompatibilités

¹ Les membres du Grand Conseil ne peuvent exercer la fonction de cadre supérieur de l'État ou d'une entreprise publique.

² Les membres du Conseil d'État ne peuvent exercer d'autres fonctions électives ni d'autres activités lucratives.

³ Les membres du Pouvoir judiciaire ne peuvent être membres du Grand Conseil ou du Conseil d'État, sous réserve des membres non permanents.

⁴ Les membres d'une même famille ne peuvent siéger simultanément au sein du Conseil d'État ou d'une même autorité du Pouvoir judiciaire. La loi règle le degré d'incompatibilité.

⁵ La loi peut prévoir d'autres incompatibilités.

Art. 62 Récusation

Les personnes investies d'une tâche publique se récuse lorsqu'elles ont un intérêt personnel direct dans un dossier traité. L'activité législative du parlement fait exception à cette règle.

Art. 63 Immunité

¹ Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'État ne peuvent être poursuivis pénalement pour les propos qu'ils tiennent devant le Grand Conseil et ses organes.

² Les membres du Pouvoir judiciaire ne peuvent être poursuivis pénalement pour les propos qu'ils tiennent dans l'exercice de leur fonction.

³ La loi règle les conditions de la levée de l'immunité.

Art. 64 Information

Les autorités informent le public sur leur activité.

4.2. Grand Conseil

4.2.1. Dispositions générales

Art. 65 Rôle

Le Grand Conseil est l'autorité suprême du canton, sous réserve des droits du peuple.

Art. 66 Composition

¹ Le Grand Conseil est composé de 130 députées et députés et de 130 suppléantes et suppléants.

Art. 67 Élection

¹ Les membres du Grand Conseil sont élus par le peuple selon le système proportionnel.

² Le territoire cantonal est subdivisé en 6 circonscriptions électorales, organisées autour de Brigue, Viège, Sierre, Sion, Martigny et Monthey.

³ La répartition des sièges a lieu comme suit :

- a) Les sièges sont répartis entre les circonscriptions en proportion de leur population résidante.
- b) Si la somme des sièges obtenus par les circonscriptions de Brigue et de Viège sous let. a est inférieure au seuil de protection fixé à un quart du total des sièges, la répartition sous let. a est réputée nulle et les sièges du Grand Conseil sont répartis comme suit:
 - la différence entre le seuil de protection et la somme des sièges obtenus par les circonscriptions de Brigue et de Viège sous let. a est divisée par deux ;
 - la différence entre le seuil de protection et le résultat précédent, arrondie à l'entier le plus proche, détermine le nombre de sièges à répartir entre les circonscriptions de Brigue et de Viège en proportion de leur population résidante ;
 - les autres sièges sont répartis entre les circonscriptions de Sierre, Sion, Martigny et Monthey en proportion de leur population résidante.

⁴ La loi peut fixer une proportion minimale de suffrages à atteindre dans une circonscription pour qu'une liste soit prise en compte lors de la répartition des sièges. Cette proportion ne peut excéder 5%.

Art. 68 Indépendance

Les membres du Grand Conseil remplissent librement leur mandat.

Art. 69 Liens d'intérêt

¹ Toute personne candidate ou élue au Grand Conseil est tenue de signaler ses liens d'intérêts.

² Il est établi un registre public des liens d'intérêts actualisé des membres du Grand Conseil.

³ Les membres du Grand Conseil dont les intérêts personnels sont directement concernés par un objet en délibération sont tenus de le signaler lors de leur prise de parole sur cet objet au Grand Conseil ou en commission.

⁴ La violation du devoir de signalement est passible de sanctions.

Art. 70 Organisation

¹ Le Grand Conseil ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres sont présents.

² Les députées et députés peuvent former des groupes politiques.

³ Les membres du Grand Conseil perçoivent notamment une indemnité annuelle.

⁴ Le Grand Conseil se réunit régulièrement en session ordinaire selon le système du jour bloqué. Il se réunit en session extraordinaire à la demande de 20 de ses membres.

⁵ La loi fixe l'organisation du Grand Conseil ainsi que ses rapports avec le Conseil d'État et le Pouvoir judiciaire. Pour le surplus, le Grand Conseil s'organise lui-même.

Art. 71 Commissions

¹ Le Grand Conseil désigne des commissions, permanentes ou non, qui préparent ses délibérations.

² Le Grand Conseil veille à une répartition équitable des fonctions et responsabilités entre les groupes politiques, les femmes et les hommes et respecte les critères régionaux et linguistiques.

Art. 72 Registre des objets parlementaires

Il est établi un registre public des objets parlementaires.

Art. 73 Droit à l'information

¹ Dans la mesure où l'exercice de son mandat l'exige, tout membre du Grand Conseil peut demander au Conseil d'État et à l'administration cantonale de lui fournir des renseignements et de lui ouvrir leurs dossiers sur toute question intéressant le canton.

² Demeurent réservées les exceptions prévues par la loi.

4.2.2. Compétences

Art. 74 Compétences législatives

¹ Le Grand Conseil exerce le pouvoir législatif, sous réserve des droits du peuple.

² Il élabore les dispositions constitutionnelles, les lois et les lois urgentes. Demeurent réservés les art. 48 à 50 et 199 à 203.

³ Il peut déléguer au Conseil d'État la compétence d'édicter des ordonnances en fixant leur but et les principes qui régissent leur contenu. La délégation doit toucher un domaine déterminé. Les ordonnances peuvent être subordonnées à l'approbation du Grand Conseil.

⁴ Il peut proposer la révision de la Constitution.

⁵ Il jouit de toute autre compétence qui lui est attribuée par la Constitution ou par la loi.

Art. 75 Législation d'urgence

¹ Un acte législatif du Grand Conseil dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peut être déclaré urgent et mis en vigueur immédiatement, par une décision prise à la majorité des 2/3. Sa durée de validité doit être limitée.

² Lorsqu'un référendum est demandé contre un tel acte législatif, il cesse de produire effet un an après son adoption par le Grand Conseil s'il n'a pas été accepté par le peuple dans ce délai.

³ Un acte législatif urgent qui n'a pas été accepté en votation ne peut pas être renouvelé.

Art. 76 Compétences financières

Le Grand Conseil a notamment les attributions suivantes :

- a) il arrête le budget et approuve les comptes, qui sont rendus publics ;
- b) il participe à la planification financière dans la mesure fixée par la loi ;
- c) il décide les dépenses et autorise les concessions, les tractations immobilières, les emprunts et l'octroi des cautionnements et autres garanties analogues, sauf exceptions prévues par la loi ;
- d) il fixe le traitement des membres du Pouvoir judiciaire et du personnel de l'État, sauf exceptions prévues par la loi ;
- e) il fixe les impôts cantonaux.

Art. 77 Compétences d'élection et de révocation

¹ Le Grand Conseil statue sur la validité des élections de ses membres.

² Il élit et révoque :

- a) les juges du Tribunal cantonal ;
- b) les membres du Bureau du Ministère public ;
- c) les membres du Conseil de la magistrature qui ne sont pas désignés par la loi et les membres de la commission de recours contre les décisions du Conseil de la magistrature ;
- d) la médiatrice ou le médiateur (art. 94).

³ La loi peut confier d'autres compétences électorales au Grand Conseil.

⁴ Le Grand Conseil peut, à la majorité qualifiée des 2/3 de ses membres, proposer la révocation des membres du Conseil d'État. Sa décision est soumise à la ratification du peuple, dans un délai de trois mois.

Art. 78 Haute surveillance

Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur :

- a) le Conseil d'État et l'administration ;
- b) le Pouvoir judiciaire ;
- c) le Conseil de la magistrature ;
- d) les délégués des tâches publiques.

Art. 79 Autres compétences

Le Grand Conseil :

- a) approuve les traités, les concordats et les conventions, sous réserve des compétences du peuple et du Conseil d'État ;
- b) statue sur la validité des initiatives populaires ;
- c) peut opposer un contre-projet à une initiative populaire ;
- d) accorde l'amnistie et la grâce ;
- e) exerce les droits réservés aux cantons par la Constitution fédérale ;
- f) accorde le droit de cité cantonal.

4.3. Conseil d'État

4.3.1. Dispositions générales

Art. 80 Fonction

Le Conseil d'État exerce le pouvoir exécutif et conduit la politique du canton.

Art. 81 Composition et organisation

- ¹ Le Conseil d'État est composé de sept membres.
- ² Il prend et défend ses décisions en autorité collégiale.
- ³ Il s'organise librement dans le cadre de la loi.

Art. 82 Élection

- ¹ Les membres du Conseil d'État sont élus par le peuple, en même temps que les membres du Grand Conseil.
- ² L'élection se fait selon le système proportionnel.
- ³ Un des membres du Conseil d'État est choisi parmi le corps électoral des régions de Brigue et Viège, un parmi celui des régions de Sierre et Sion et un parmi celui des régions de Martigny et Monthey.
- ⁴ La loi règle les modalités.

Art. 83 Présidence et vice-présidence

- ¹ Le collège gouvernemental désigne chaque année un de ses membres à la présidence et un deuxième à la vice-présidence. Ces mandats ne sont pas renouvelables l'année suivante.
- ² La présidente ou le président du Conseil d'État assure la cohérence de l'action gouvernementale.

4.3.2. Compétences

Art. 84 Programme gouvernemental

- ¹ Dans un délai fixé par la loi, le Conseil d'État présente au Grand Conseil un programme gouvernemental définissant ses objectifs et les moyens pour les atteindre, ainsi que son calendrier.
- ² Tous les membres du Conseil d'État sont liés par le contenu de ce programme.
- ³ Le Conseil d'État peut amender ce programme en cours de législature. Il présente les modifications au Grand Conseil, qui en prend acte.
- ⁴ Au début de chaque année, le Conseil d'État rapporte au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme gouvernemental.

Art. 85 Direction de l'administration

¹ Le Conseil d'État dirige l'administration cantonale et l'organise en départements d'importance équivalente.

² Chaque membre du Conseil d'État dirige un département.

³ Le Conseil d'État veille à ce que l'administration soit efficiente et assure un service de proximité.

Art. 86 Compétences législatives

¹ Le Conseil d'État prépare les projets de dispositions constitutionnelles et d'actes législatifs à l'intention du Grand Conseil.

² Il édicte, sous forme d'ordonnance, des règles de droit lorsque la loi l'y autorise ainsi que les dispositions d'application du droit fédéral, dans la mesure où celles-ci ne doivent pas être prises sous la forme d'une loi.

³ Il édicte sous forme de règlement les dispositions d'application des lois cantonales.

Art. 87 Compétences comme instance de recours

Le Conseil d'État statue comme instance de recours administratif dans les cas définis par la loi.

Art. 88 Compétences financières

¹ Le Conseil d'État soumet au Grand Conseil le budget et les comptes annuels de l'État.

² Il décide des dépenses ainsi que des acquisitions et des aliénations du domaine public dans les limites fixées par la loi.

Art. 89 Relations extérieures

¹ Le Conseil d'État représente le canton.

² Il négocie et signe les accords intercantonaux et transfrontaliers, sous réserve des compétences du Grand Conseil. Il informe régulièrement ce dernier des négociations en cours.

³ Il répond aux consultations fédérales.

⁴ Le Conseil d'État et la députation valaisanne aux Chambres fédérales constituent, selon les modalités fixées par la loi, une commission permanente d'échange d'informations relatives aux affaires fédérales, dénommée Conférence des affaires fédérales.

Art. 90 Surveillance des communes et des bourgeoisies

¹ Le Conseil d'État exerce la surveillance sur les communes et sur les bourgeoisies.

² Il est compétent pour révoquer les membres du conseil communal et du conseil bourgeoisial.

³ La loi définit les motifs ainsi que la procédure de révocation.

Art. 91 Nominations

¹ Le Conseil d'État procède, en toute transparence, aux nominations qui ne sont pas réservées à une autre autorité.

² En tenant compte des compétences, il veille en particulier à assurer une représentation équitable des forces politiques élues au Grand Conseil, des régions et des femmes et des hommes, dans les conseils d'administration des entreprises publiques.

Art. 92 Sécurité et ordre publics

Le Conseil d'État répond de la sécurité et de l'ordre publics.

Art. 93 Situations extraordinaires

¹ Le Conseil d'État peut prendre toutes les mesures nécessaires pour parer à de graves menaces ou à d'autres situations d'exception. Leur durée de validité est limitée dans le temps.

² Les mesures extraordinaires doivent être ratifiées par le Grand Conseil dans un délai de 6 mois, à défaut de quoi, elles ne peuvent pas être renouvelées.

³ La loi fixe la procédure de ratification par le Grand Conseil.

Art. 94 Médiation

¹ La loi institue un organe cantonal de médiation indépendant pour traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration cantonale et les administrées et administrés.

² Le Grand Conseil élit la médiatrice ou le médiateur pour la durée de la législature.

4.4. Pouvoir judiciaire

4.4.1. Organisation judiciaire

Art. 95 Pouvoir judiciaire

¹ Le Pouvoir judiciaire est exercé par :

- a) les autorités judiciaires en matière constitutionnelle, administrative, civile et pénale ;
- b) le Ministère public.

² Sous réserve des dispositions qui suivent, la loi règle, dans les limites du droit fédéral, l'organisation judiciaire, la composition des autorités qui constituent le Pouvoir judiciaire, leurs compétences et les procédures, ainsi que les modalités d'élection et de nomination de leurs membres.

Art. 96 Instances

¹ Il est institué sur le territoire cantonal :

- a) un Tribunal cantonal ;
- b) une Cour constitutionnelle ;
- c) des tribunaux d'arrondissement ;
- d) des tribunaux du droit de la famille ;
- e) un Tribunal des mineurs ;
- f) un Tribunal des mesures de contrainte ;
- g) un Tribunal de l'application des peines et mesures ;
- h) des Juges de Paix ;
- i) un Ministère public.

² La loi peut instituer des autorités et des tribunaux spécialisés.

³ Les instances judiciaires peuvent faire recours à des assesseures et assesseurs disposant de compétences spécifiques.

Art. 97 Tribunal cantonal

¹ Le Tribunal cantonal est l'autorité suprême en matière civile, pénale, administrative et constitutionnelle.

² Il s'organise librement dans les limites de la loi.

³ La présidente ou le président du Tribunal cantonal est élu par ses pairs pour une durée pluriannuelle.

⁴ Les arrêts importants du Tribunal cantonal sont publiés sous forme anonymisée.

Art. 98 Cour Constitutionnelle

¹ Il est institué une Cour Constitutionnelle rattachée au Tribunal cantonal.

² La Cour Constitutionnelle :

- a) contrôle, sur requête, la conformité des normes cantonales et communales au droit supérieur ;
- b) juge, sur recours et en dernière instance cantonale :
 - les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale ;
 - les conflits de compétence entre autorités ;
 - la validité matérielle des initiatives populaires.

³ La loi peut lui attribuer d'autres compétences et définit la procédure et la qualité pour agir.

⁴ Les décisions de la Cour Constitutionnelle sont publiées.

Art. 99 Tribunal du droit de la famille

¹ Il est institué un tribunal du droit de la famille.

² Il est compétent pour statuer en première instance cantonale sur toutes les questions qui se rapportent au droit des personnes, au droit de la famille et au droit des successions.

³ Son organisation, en particulier territoriale, est réglée par la loi.

Art. 100 Juges de Paix

Un ou une Juge de paix professionnel est nommé, par cercle, par l'autorité judiciaire supérieure pour connaître des causes civiles et pénales qui lui sont attribuées par la loi.

Art. 101 Ministère public

Il est institué pour l'ensemble du canton un Ministère public indépendant.

4.4.2. Principes

Art. 102 Indépendance

¹ Dans l'exercice de ses compétences, le Pouvoir judiciaire est indépendant et n'est soumis qu'à la loi.

² Les membres du Pouvoir judiciaire exercent leur fonction d'une manière indépendante et impartiale.

³ Ils rendent publics leurs liens d'intérêt.

Art. 103 Nomination, élection et révocation

¹ Les membres du Pouvoir judiciaire sont nommés ou élus pour une durée indéterminée.

² Leur nomination ou élection n'est pas liée à des critères politiques. Elle se fonde essentiellement sur leur formation juridique, leurs compétences et leur expérience.

³ Peuvent être membres du Pouvoir judiciaire les personnes de nationalité suisse, domiciliées sur le territoire de la Confédération.

⁴ Les juges cantonaux et les membres du bureau du Ministère public sont élus et révoqués par le Grand Conseil à la majorité des 2/3.

⁵ Pour le surplus, la loi règle les motifs et la procédure de révocation des membres du Pouvoir judiciaire.

Art. 104 Activité accessoire

¹ Les membres du Pouvoir judiciaire ne peuvent pas exercer, en sus de leur fonction, une activité de nature à gêner leur indépendance ou à créer une apparence de partialité.

² Les règles relatives à la composition des tribunaux paritaires ou qui font appel à des assesseuses et assesseurs sont réservées.

Art. 105 Résolution extrajudiciaire des litiges

L'État encourage la justice restaurative et la médiation, de même que les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges.

Art. 106 Moyens alloués au Pouvoir judiciaire

Le Grand Conseil alloue les moyens nécessaires au bon fonctionnement du Pouvoir judiciaire.

4.4.3. Surveillance du Pouvoir judiciaire

Art. 107 Haute surveillance

¹ Le Pouvoir judiciaire est placé sous la haute surveillance du Grand Conseil.

² L'indépendance des jugements est réservée.

Art. 108 Conseil de la magistrature

¹ Le Conseil de la magistrature est une autorité indépendante soumise à la haute surveillance du Grand Conseil.

² Il est chargé de la surveillance administrative et disciplinaire du Pouvoir judiciaire.

³ Est réservée la compétence exclusive du Grand Conseil de révoquer, pour les motifs prévus par la loi, les membres du Pouvoir judiciaire qu'il a élus.

⁴ Le Conseil de la magistrature sélectionne et propose les candidates et candidats à l'élection par le Grand Conseil des membres du Tribunal cantonal et du Bureau du Ministère public.

⁵ Pour le surplus, la loi règle la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de la magistrature.

5. ORGANISATION TERRITORIALE : RÉGIONS, COMMUNES ET BOURGEOISIES

5.1. Régions

Art. 109 Principes

¹ Le territoire cantonal est constitué de 6 régions organisées autour de Brigue, Viège, Sierre, Sion, Martigny et Monthey.

² La loi fixe le territoire des régions, leur organisation, les attributions des organes compétents ainsi que leur mode de financement.

Art. 110 Conférence régionale

¹ Chaque région dispose d'une conférence régionale composée des présidentes et présidents des communes de la région ainsi que de la coordinatrice ou du coordinateur régional.

² La conférence régionale facilite les collaborations intercommunales, examine l'opportunité des projets importants de portée intercommunale, les coordonne et participe le cas échéant à leur réalisation. Elle favorise un développement territorial harmonieux et optimise les relations entre les communes et l'État.

³ La loi peut prévoir d'autres tâches.

Art. 111 Coordinatrice régionale ou coordinateur régional

¹ La coordinatrice régionale ou le coordinateur régional est nommé par les présidentes et présidents ainsi que par les vice-présidentes et vice-présidents des communes de la région pour la durée de la législature.

² La coordinatrice régionale ou le coordinateur régional préside la conférence régionale. Pour le surplus, la loi définit ses tâches et fonctions.

³ Le mandat de coordinatrice régionale ou de coordinateur régional est incompatible avec toute charge publique élective.

5.2. Communes

5.2.1. Dispositions générales

Art. 112 Forme juridique et garantie du territoire

¹ Les communes sont des collectivités de droit public dotées de la personnalité juridique.

² Le territoire des communes est garanti dans les limites de la Constitution et de la loi.

Art. 113 Autonomie communale

¹ L'autonomie des communes est garantie dans les limites de la Constitution et de la loi.

² Les communes jouissent de leur autonomie en respectant le bien commun, l'intérêt de la région et des autres collectivités publiques. Elles sont attentives aux besoins spécifiques des villages et quartiers qui les composent.

Art. 114 Tâches

¹ Les communes accomplissent les tâches que la Constitution et la loi leur attribuent. Elles peuvent assumer d'autres tâches, dans la mesure où la Confédération, le canton ou d'autres organisations n'en n'ont pas la charge exclusive.

² Elles administrent judicieusement et durablement le patrimoine communal.

³ Elles veillent au bien-être de la population, lui assurent une qualité de vie durable, disposent de services de proximité leur permettant de fournir les prestations définies par la loi et favorisent dans toute la mesure utile la participation citoyenne.

Art. 115 Collaborations intercommunales

¹ En vue de l'accomplissement de leurs tâches, les communes peuvent collaborer entre elles, ainsi qu'avec des collectivités voisines situées en dehors des frontières cantonales ou fédérales.

² L'État encourage et favorise les collaborations intercommunales.

³ La loi peut imposer une collaboration lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement de certaines tâches ou à la garantie de certaines prestations ainsi qu'à une répartition équitable des charges entre communes.

⁴ La loi définit la forme juridique, l'organisation, le financement et le contrôle démocratique des collaborations intercommunales.

Art. 116 Surveillance de l'État

¹ Les communes sont soumises à la surveillance de l'État dans les limites de l'article 113 (autonomie communale). La loi détermine la nature de cette surveillance, notamment en matière de gestion. Dans la mesure où la Constitution et la loi ne prévoient pas expressément le contraire, le pouvoir d'examen de l'État se restreint à la légalité.

² Les règlements élaborés par les communes doivent être approuvés par l'État.

³ La loi peut prévoir que des projets importants des communes soient soumis à l'approbation de l'État.

⁴ La loi fixe les modalités de l'approbation.

Art. 117 Pouvoir fiscal et péréquation financière

¹ Le pouvoir fiscal des communes est fixé par la loi.

² L'État prend des mesures pour atténuer les effets des disparités entre les communes et les régions. Il instaure notamment une péréquation financière. La loi définit les critères de contribution et de soutien.

5.2.2. Autorités

Art. 118 Organisation

¹ Chaque commune est dotée :

- a) d'une autorité législative : l'assemblée communale ou le conseil général ;
- b) d'une autorité exécutive : le conseil communal.

² La loi règle les principes de l'organisation des communes, les incompatibilités et les exceptions.

Art. 119 Assemblée communale

¹ Ont le droit de participer à l'assemblée communale les titulaires des droits politiques au niveau communal.

² L'assemblée communale décide notamment :

- a) des règlements communaux, sauf exceptions fixées par la loi ;

- b) des projets importants de vente, d'octroi de droits réels restreints, d'échange, de bail, d'aliénation de capitaux, de prêt, d'emprunt, de cautionnement, d'octroi et de transfert de concessions hydrauliques ;
- c) des dépenses nouvelles de caractère non obligatoire dont le montant est fixé par la loi ;
- d) du budget, qu'elle peut voter rubrique par rubrique ;
- e) des comptes.

Art. 120 Conseil général

¹ Dans les communes de plus de 5000 habitantes et habitants, le conseil général remplace l'assemblée communale.

² Par scrutin populaire, le corps électoral peut renoncer à l'institution d'un conseil général dans les communes de plus de 5000 habitantes et habitants ou en élire un dans celles qui comptent moins de 5000 habitantes et habitants.

³ La loi détermine l'organisation et les compétences du Conseil général. Celui-ci a au moins les mêmes compétences que celles dévolues à l'assemblée communale.

Art. 121 Conseil communal

¹ Le conseil communal se compose de trois à onze membres dont une présidente ou un président ainsi qu'une vice-présidente ou un vice-président.

² Le conseil communal a les attributions suivantes :

- a) il pourvoit à l'administration communale ;
- b) il élabore et applique les règlements communaux ;
- c) il exécute la législation cantonale ;
- d) il nomme le personnel ;
- e) il élabore le budget ;
- f) il établit les comptes.

³ La loi détermine l'organisation et les compétences.

Art. 122 Modes d'élection

¹ Les membres du conseil général sont élus par le corps électoral selon le système proportionnel.

² Les membres du conseil communal sont élus par le corps électoral selon le système proportionnel. Le corps électoral peut décider un changement du système d'élection aux conditions fixées par la loi.

³ La présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président de commune sont élus par le corps électoral selon le système majoritaire.

⁴ La loi fixe les modalités d'élection et la date du scrutin.

Art. 123 Publicité des séances

¹ Les séances de l'assemblée communale et du conseil général sont publiques.

² Les séances du conseil communal ne sont pas publiques.

³ La loi règle les exceptions.

5.2.3. Fusion, réorganisation et division de communes

Art. 124 Principes

¹ L'État encourage et favorise les fusions de communes, notamment pour :

- a) renforcer l'autonomie communale ;
- b) accroître les capacités des communes ;
- c) accomplir efficacement les prestations communales.

² Deux ou plusieurs communes peuvent fusionner même sans avoir de limite commune.

³ Une fusion peut être proposée par les autorités communales, par une initiative populaire ou par l'État.

Art. 125 Procédure

¹ Le corps électoral de chacune des communes concernées vote sur la fusion. L'alinéa 2 est réservé.

² Lorsque les intérêts communaux, régionaux ou cantonaux l'exigent, le Grand Conseil peut ordonner une fusion. Les communes concernées doivent être entendues.

³ Les dispositions relatives aux fusions de communes s'appliquent par analogie à la modification des limites communales et à la division de communes.

⁴ La loi fixe les modalités d'application et prévoit des mesures incitatives, notamment financières.

5.3. Bourgeoisies

Art. 126 Forme juridique

Les bourgeoisies sont des corporations de droit public qui exercent des tâches d'intérêt public fixées par la loi, en particulier la gestion de leurs biens communs.

Art. 127 Organisation

¹ Chaque bourgeoisie est dotée :

- a) d'une autorité législative : l'assemblée bourgeoisiale ;
- b) d'une autorité exécutive : le conseil bourgeoisial.

² La loi règle les principes de l'organisation des bourgeoisies ainsi que le droit de bourgeoisie.

Art. 128 Corps électoral bourgeoisial

Le corps électoral bourgeoisial est composé :

- a) des bourgeoises et bourgeois domiciliés sur le territoire bourgeoisial ;
- b) des bourgeoises et bourgeois qui ne sont pas domiciliés sur le territoire bourgeoisial et qui ont, à leur demande, été intégrés dans le corps électoral. La loi fixe l'étendue de leurs droits.

Art. 129 Assemblée bourgeoisiale

¹ Les bourgeoises et bourgeois qui forment le corps électoral ont le droit de participer à l'assemblée bourgeoisiale.

² L'assemblée bourgeoisiale a, sur le plan bourgeoisial, les mêmes compétences que l'assemblée communale. Elle décide en outre de l'admission des nouvelles bourgeoises et des nouveaux bourgeois.

Art. 130 Conseil bourgeoisial

¹ Le corps électoral bourgeoisial élit un conseil bourgeoisial de trois à sept membres, la présidente ou le président ainsi que la vice-présidente ou le vice-président.

² Les dispositions relatives à l'élection du conseil communal (art. 122) s'appliquent par analogie à l'élection du conseil bourgeoisial.

Art. 131 Fusion

Le corps électoral de chacune des bourgeoisies concernées peut décider de leur fusion par un vote au scrutin secret.

Art. 132 Dissolution

La bourgeoisie peut décider de sa dissolution. Dans ce cas, le patrimoine bourgeoisial doit être repris par la commune.

Art. 133 Indépendance

Si une bourgeoisie n'arrive pas à constituer un conseil bourgeoisial, elle doit fusionner avec une autre bourgeoisie ou décider de sa dissolution avant la prochaine législature.

6. TÂCHES PUBLIQUES

6.1. Principes généraux

Art. 134 Principes généraux

¹ Les principes de bien commun, d'équité, de solidarité et d'exemplarité guident les actions de l'État.

² L'État et les communes maintiennent et développent un service public de qualité.

Art. 135 Subsidiarité et collaboration

¹ L'État et les communes observent le principe de la subsidiarité. Ils assument des tâches d'intérêt public que des particuliers ou des organismes ne sont pas en mesure d'accomplir de manière adéquate. L'État prend à sa charge les tâches qui excèdent la capacité des communes ou qui nécessitent une réglementation uniforme.

² L'État, les communes et les particuliers investis de tâches publiques collaborent dans l'accomplissement de ces tâches.

Art. 136 Délégation

¹ L'État et les communes peuvent déléguer des tâches à des tiers, à condition que la délégation soit prévue dans une base légale et qu'elle soit justifiée par un intérêt public prépondérant.

² Les organismes et les personnes concernés sont soumis à la surveillance de la collectivité délégatrice.

Art. 137 Décentralisation

L'État peut procéder à une décentralisation des tâches publiques, notamment lorsque que la nature de la tâche, les coûts ou l'efficacité le permettent. Il veille à les répartir équitablement sur le territoire cantonal.

Art. 138 Examen de la réalisation des tâches

Les autorités compétentes de l'État s'assurent périodiquement que les tâches assumées par les pouvoirs publics sont bien nécessaires, efficaces et remplies de manière économiquement optimale, qu'elles sont supportables et que leurs conséquences financières sont maîtrisées.

Art. 139 Densité réglementaire

L'État et les communes prennent des mesures pour limiter autant que possible la densité de la réglementation et la charge administrative.

Art. 140 Responsabilité de l'État et des agents

¹ Les collectivités publiques répondent du préjudice que leurs agents causent de manière illicite dans l'accomplissement des tâches publiques.

² L'agent répond à l'égard de la collectivité publique au service de laquelle il se trouve du dommage direct ou indirect qu'il lui cause dans l'exercice de ses fonctions, en raison d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave.

³ La loi fixe les conditions de la responsabilité pour fait licite.

Art. 141 Développement durable

¹ L'État et les communes réalisent leurs activités de développement en considérant, de manière interdépendante, les aspects environnementaux, culturels, économiques, politiques et sociaux de ces actions.

² Ils assurent aux générations actuelles et futures un environnement sain et sûr en veillant au respect de l'équilibre entre la nature et les activités humaines, incluant notamment le climat et la biodiversité.

Art. 142 Politique sociale

Dans sa politique sociale, l'État soutient les solidarités primaires et l'action des proches aidantes et aidants. Il encourage cette dernière par des mesures adaptées, en coordination avec les communes.

6.2. Famille

Art. 143 Principes

¹ L'État et les communes reconnaissent la famille dans sa diversité, en tant que cellule de base de la société et valorisent le bénéfice social et économique de sa stabilité et de son épanouissement.

² Ils organisent leurs tâches en tenant compte de :

- a) l'intérêt supérieur des enfants et des personnes vulnérables ;
- b) la valorisation du temps consacré à ces communautés de vie et à leur organisation.

Art. 144 Politique familiale

L'État et les communes développent une politique familiale globale.

Art. 145 Enfance

¹ L'État et les communes permettent à tous les enfants d'accéder à des activités de développement, en particulier pour la petite enfance.

² Ils mettent en place des mesures d'accompagnement à la parentalité.

Art. 146 Accueil préscolaire et parascolaire

¹ En collaboration avec les communes et les partenaires privés, l'État garantit l'accès à des structures d'accueil préscolaire et parascolaire, financièrement accessibles pour tous.

² Il exerce la surveillance sur ces structures.

Art. 147 Conciliation de la vie professionnelle et familiale

¹ L'État prend des mesures favorisant la conciliation de la vie professionnelle et familiale au sein de l'administration.

² Il encourage les entreprises à instaurer des conditions de travail favorables à la conciliation de la vie professionnelle et familiale.

Art. 148 Congé parental

En l'absence d'un congé parental fédéral, l'État met en place un dispositif de congé parental cantonal.

Art. 149 Politique intergénérationnelle

¹ L'État, en collaboration avec les communes ou l'initiative privée, met en place une politique cantonale intergénérationnelle en tenant compte des besoins spécifiques et des intérêts des différentes classes d'âges.

² Il favorise la solidarité entre les générations.

6.3. Enseignement et formation

Art. 150 Enseignement public

¹ L'État organise et finance un enseignement public qui vise à la transmission des savoirs et au développement de compétences.

² L'État met en place une école publique qui assure l'instruction des élèves, en collaboration avec leurs parents.

³ L'école vise au développement du sens de la responsabilité, de la bienveillance, de l'esprit critique et de la créativité.

⁴ Elle favorise la sensibilisation aux évolutions globales et numériques et à leurs interconnexions.

⁵ Elle seconde la famille dans l'éducation des enfants.

⁶ La neutralité confessionnelle et politique de l'enseignement est garantie.

Art. 151 Enseignement primaire et secondaire I

¹ L'enseignement primaire et secondaire I est obligatoire et, dans les écoles publiques, gratuit.

² La liberté du modèle d'instruction est garantie.

³ L'État assure à tous les enfants confiés à l'école, une formation de qualité adaptée à leurs aptitudes et permettant de développer leurs potentialités.

⁴ Il assure une transition harmonieuse entre les différents niveaux de formation et favorise le travail en réseau des professionnels en contact avec les enfants.

⁵ L'État et les communes encouragent la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques. La première langue étrangère enseignée est l'autre langue officielle.

Art. 152 Enseignement secondaire II et tertiaire

¹ L'État assure en application des dispositions fédérales ou intercantionales :

- a) la formation professionnelle initiale ;
- b) l'enseignement secondaire II général ;
- c) l'enseignement tertiaire.

² Il soutient et finance les institutions de niveau tertiaire, publiques ou reconnues par l'État, dans leurs activités de formation et de recherche en application des dispositions fédérales.

³ Il met en place un système d'aide à la formation post-obligatoire.

Art. 153 Formation permanente et continue

L'État soutient la formation permanente et la formation continue, notamment par la validation des acquis.

6.4. Santé

Art. 154 Principes

¹ L'État contribue à la promotion, à la sauvegarde et au rétablissement de la santé physique et mentale, en tenant compte de la dimension spirituelle.

² Il veille à un accès équitable à des soins de qualité.

³ Il contribue à la réduction des inégalités sociales de santé.

Art. 155 Politique de la santé

L'État met en place une politique de santé publique efficiente.

Art. 156 Système de santé

¹ L'État et les communes veillent à une couverture adéquate des besoins de la population en soins de santé.

² Ils assurent un accès à des soins médicaux primaires décentralisés.

³ L'État crée les conditions-cadres permettant une coordination globale du suivi du patient.

⁴ Il coordonne et surveille le réseau de soins de santé.

Art. 157 Autonomie des personnes âgées

L'État soutient et encourage les mesures visant à prolonger l'autonomie des personnes âgées et leur maintien dans leur cadre de vie habituel.

Art. 158 Soins palliatifs

L'État assure la mise à disposition de soins palliatifs, accessibles en tout temps.

6.5. Sécurité publique

Art. 159 Sécurité et ordre public

¹ L'État détient le monopole de la force publique.

² L'État et les communes garantissent la sécurité et l'ordre public.

Art. 160 Protection contre la violence

L'État et les communes protègent la population contre toute forme de violence et assurent la couverture des soins et de l'accompagnement des victimes.

Art. 161 Protection de la population

Afin de garantir la protection de la population, l'État et les communes prennent les mesures nécessaires pour prévenir et maîtriser les catastrophes et les situations d'urgence résultant des dangers naturels, techniques ou sociétaux.

Art. 162 Mesures de réinsertion

L'État prend des mesures visant la réinsertion sociale des personnes privées de liberté.

6.6. Sécurité sociale

Art. 163 Principes

¹ En complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, l'État et les communes assurent la sécurité sociale de la population.

² L'État et les communes prennent des mesures pour prévenir les situations de précarité, l'exclusion sociale et économique ainsi que le surendettement.

Art. 164 Aide sociale

L'aide sociale est non remboursable, sauf disposition légale contraire.

6.7. Intégration

Art. 165 Principe

L'État et les communes prennent des mesures pour favoriser l'intégration et l'inclusion de toute personne dans le respect des valeurs qui fondent l'État de droit.

Art. 166 Naturalisation

La loi prévoit une procédure de naturalisation uniforme, simple et rapide.

6.8. Territoire, environnement et mobilité

Art. 167 Aménagement du territoire

¹ L'État et les communes assurent un aménagement du territoire différencié et solidaire qui permet de valoriser et de préserver le cadre de vie, les ressources naturelles et l'environnement.

² Ils veillent notamment à l'occupation rationnelle du territoire ainsi qu'à l'utilisation judicieuse et mesurée du sol.

³ L'État coordonne l'aménagement du territoire et soutient les collaborations intercommunales.

Art. 168 Infrastructures cantonales

L'État définit une politique des infrastructures qui soit exemplaire, efficiente et respectueuse de l'environnement.

Art. 169 Mobilité

¹ L'État assure une mobilité adéquate qui tienne compte des besoins de la population et des disparités géographiques.

² Il encourage les transports collectifs et les formes de mobilité respectueuses de l'environnement.

³ Les besoins du trafic non motorisé sont pris en considération lors de l'aménagement de l'infrastructure routière.

Art. 170 Énergie

¹ L'État et les communes veillent à un approvisionnement énergétique sûr et suffisant.

² Ils promeuvent une production et un approvisionnement indigènes et renouvelables.

³ Ils soutiennent les mesures visant à accroître l'efficacité énergétique.

Art. 171 Climat

L'État prend des mesures propres à lutter contre les changements climatiques et vise la neutralité carbone.

Art. 172 Ressources naturelles

¹ L'État et les communes veillent à une utilisation rationnelle et économe des ressources naturelles.

² Pour préserver les ressources naturelles, l'État et les communes promeuvent l'économie circulaire.

³ L'État et les communes assurent l'approvisionnement en eau. Ils demeurent propriétaires de cette ressource.

Art. 173 Environnement

¹ L'État et les communes protègent la nature et le paysage.

² Ils veillent à la sauvegarde et à la valorisation de la biodiversité.

³ Les atteintes nuisibles ou incommodantes pour l'être humain et la nature doivent être évitées, réduites ou si nécessaires éliminées selon les avancées technologiques.

⁴ L'État protège la faune et la flore ainsi que leurs biotopes. Il gère la pratique de la chasse et de la pêche.

Art. 174 Grands prédateurs

L'État édicte des prescriptions relatives à la protection contre les grands prédateurs ainsi qu'à la limitation et à la régulation de leur effectif. La promotion de la population des grands prédateurs est interdite.

Art. 175 Agriculture et sylviculture

¹ L'État contribue à la pérennité des activités agricoles et sylvicoles en garantissant des conditions-cadres attractives et en préservant la qualité et la quantité des sols agricoles.

² Il soutient l'agriculture et la sylviculture dans leurs fonctions économique, protectrice, écologique et sociale.

³ Il promeut les activités agricoles et sylvicoles respectueuses de l'environnement et des animaux qui favorisent une production locale de qualité ainsi que le maintien des valeurs paysagères et du patrimoine rural.

6.9. Économie

Art. 176 **Politique économique**

¹ L'État et les communes créent les conditions-cadres favorables à une économie performante et innovante. Ils s'emploient à promouvoir une économie diversifiée et équilibrée du point de vue structurel et territorial.

² Ils favorisent les compétences locales et les circuits courts.

³ Ils créent les conditions-cadres favorisant le plein emploi.

Art. 177 **Monopoles et régales**

L'État et les communes peuvent créer des monopoles lorsque l'intérêt public le commande. Les régales cantonales sont réservées.

Art. 178 **Emploi et conditions de travail**

¹ L'État et les communes encouragent les efforts de l'économie visant à préserver et à créer des emplois.

² Ils soutiennent les mesures de reconversion, de perfectionnement et de réinsertion professionnelle.

³ L'État lutte contre la précarisation des conditions de travail.

⁴ Il veille à la protection de la santé physique et mentale sur le lieu de travail.

Art. 179 **Innovation et recherche**

L'État encourage et soutient l'innovation, la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement notamment au sein des entreprises et dans le domaine de la formation.

Art. 180 **Promotion économique**

¹ L'État encourage et soutient dans la mesure de ses ressources financières tous les secteurs et toutes les branches de l'économie intéressant le canton.

² Il favorise la promotion du Valais en tant que canton innovant, authentique et durable afin de renforcer son image de lieu de vie, de travail et de loisirs attractif.

Art. 181 **Tourisme**

L'État et les communes créent les conditions-cadres pour le développement d'un tourisme de qualité, proche de la nature et favorisant l'équilibre plaine-montagne.

6.10. Culture et patrimoine, sport et loisirs

Art. 182 **Culture et patrimoine**

¹ L'État et les communes encouragent, soutiennent et promeuvent la vie culturelle, l'art, la création artistique, la formation, la médiation culturelle et les échanges culturels en tenant compte des particularismes régionaux.

² Ils favorisent l'accès et la participation à la culture.

³ En collaboration avec l'initiative privée, ils sauvegardent, valorisent et promeuvent le patrimoine du canton.

Art. 183 **Sport**

¹ L'État et les communes encouragent, soutiennent et promeuvent le sport pour tous en complément de l'initiative privée.

² Ils promeuvent le sport d'élite en complément de l'initiative privée.

Art. 184 Loisirs

L'État et les communes encouragent l'accès de la population à des loisirs diversifiés favorisant la cohésion sociale.

6.11. Autres tâches

Art. 185 Logement

Dans le cadre de la politique du logement, l'État et les communes encouragent la propriété du logement principal, la création de logements d'utilité publique et la rénovation des biens immobiliers dans une perspective de développement durable.

Art. 186 Aide humanitaire et coopération au développement

L'État et les communes collaborent, avec les autres pouvoirs publics, les organisations et les entreprises concernées, à l'aide humanitaire, à la coopération au développement et à la promotion d'un commerce équitable.

Art. 187 Réalisation de l'égalité entre les personnes

¹ L'État et les communes prennent les mesures pour lutter contre les discriminations et pour garantir l'égalité de droit et de fait entre les personnes.

² Ils promeuvent notamment une représentation équilibrée des femmes et des hommes aux postes de décision dans les entreprises et en politique.

Art. 188 Organisations de la société civile et bénévolat

¹ L'État et les communes reconnaissent le rôle et l'importance des organisations de la société civile et du bénévolat dans la vie de la société.

² Ils peuvent accorder un soutien aux organisations de la société civile pour leurs activités d'intérêt général.

³ Ils respectent l'autonomie des organisations de la société civile.

⁴ Ils peuvent déléguer des tâches aux organisations de la société civile et les consulter.

⁵ Ils favorisent le bénévolat.

Art. 189 Prospective

Dans le but de préparer l'avenir, l'État développe une politique prospective tenant compte des indicateurs de bien-être et de qualité de vie en lien avec le développement durable.

7. FINANCES

Art. 190 Principes

¹ La gestion des finances doit être économe, efficace et efficiente. Elle vise à atténuer les effets des cycles économiques.

² L'État et les communes planifient dans la durée leurs tâches ainsi que leur financement.

³ Toute dépense présuppose une base légale, un crédit budgétaire et une décision de l'organe financièrement compétent.

Art. 191 Impôts et autres contributions

¹ L'État et les communes perçoivent les impôts et les autres contributions nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

² Le régime fiscal est aménagé sur la base des principes de l'universalité et de l'égalité de droit et tient compte de la capacité économique des contribuables.

³ L'État et les communes luttent contre la fraude et la soustraction fiscales.

Art. 192 Imposition des couples

La loi fixe un quotient familial afin d'atténuer l'imposition des couples mariés et des partenaires enregistrés vivant en ménage commun.

Art. 193 Frein à l'endettement et aux dépenses

¹ Le budget de l'État doit présenter un excédent de revenus et un excédent de financement assurant des investissements et participations aux investissements de tiers nécessaires au développement harmonieux du canton et permettant de garantir l'amortissement d'un éventuel découvert au bilan, ainsi qu'un amortissement de la dette.

² Si le compte s'écarte du budget et présente un excédent de charges ou une insuffisance de financement, l'amortissement de ces découverts doit être prévu au budget du deuxième exercice suivant.

³ Le Conseil d'État propose au Grand Conseil avant la publication du projet de budget les modifications des dispositions légales ne relevant pas de sa propre compétence et qui sont nécessaires au respect de ce principe.

⁴ Ces modifications sont arrêtées par le Grand Conseil dans la même session que celle où il approuve le budget.

⁵ La législation règle l'application des principes posés dans cet article. Elle pourra prévoir des exceptions en fonction de la conjoncture économique ou en cas de catastrophes naturelles ou d'autres événements extraordinaires.

Art. 194 Surveillance et contrôle

¹ L'État est doté d'une ou plusieurs autorités assurant en toute indépendance et autonomie la surveillance de l'utilisation de tout argent public, notamment sous l'angle du respect des principes de légalité, de régularité, d'efficacité, d'économie et d'efficience.

² Ces autorités sont notamment en charge :

- a) du contrôle de performance ;
- b) du contrôle de conformité.

³ Les organes dirigeants sont désignés par le Grand Conseil.

8. ÉGLISES ET COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

Art. 195 Églises et communautés religieuses

¹ L'État tient compte de la dimension spirituelle de la personne humaine.

² Il reconnaît la contribution des Églises et des communautés religieuses au lien social et au bien commun.

³ Il veille à la préservation du patrimoine religieux selon ses moyens.

Art. 196 Églises reconnues de droit public

¹ L'Église catholique romaine et l'Église réformée-évangélique sont reconnues comme personnes juridiques de droit public.

² L'État leur assure les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches au service de la population.

³ L'État met en œuvre des mesures adéquates afin d'assurer le contrôle de l'exactitude et de la transparence des budgets et des comptes des églises et des paroisses bénéficiant de l'aide publique.

⁴ La loi fixe les prestations de l'État et des communes.

Art. 197 Communautés religieuses

¹ Les communautés religieuses sont soumises au droit privé.

² A leur demande, l'État peut leur conférer le statut d'intérêt public.

³ Leur reconnaissance est liée notamment à leur importance, à la durée de leur implantation et à un fonctionnement respectueux de l'ordre juridique et des règles de la transparence.

Art. 198 Organisation et autonomie

¹ Chaque Église de droit public ou chaque communauté religieuse d'intérêt public fait l'objet d'une loi.

² Les Églises reconnues de droit public et les communautés religieuses s'organisent en toute indépendance, dans les limites de l'ordre juridique et dans le strict respect de la paix confessionnelle.

9. RÉVISION DE LA CONSTITUTION

Art. 199 Principes

¹ La Constitution peut être révisée en tout temps, totalement ou partiellement.

² Toute révision est soumise au vote obligatoire du peuple, qui décide à la majorité absolue des suffrages valables. Les suffrages blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

³ La demande de révision peut être conçue en termes généraux ou, à moins qu'elle ne demande la révision totale de la Constitution, revêtir la forme d'un projet rédigé de toutes pièces.

⁴ Les projets de révision constitutionnelle font l'objet de deux lectures au minimum.

Art. 200 Initiative populaire

¹ 6000 titulaires des droits politiques peuvent adresser au Grand Conseil une initiative demandant la révision partielle ou totale de la Constitution. Le délai de récolte des signatures est de 12 mois à compter de la publication officielle de la demande d'initiative.

² L'initiative est soumise au vote du peuple dans l'année qui suit la publication officielle de son aboutissement.

³ Le Grand Conseil peut prolonger ce délai d'un an lorsqu'il a décidé d'y opposer un contre-projet.

Art. 201 Initiative parlementaire

¹ Le Grand Conseil peut aussi, de sa propre initiative, proposer une révision partielle ou totale de la Constitution.

² Les révisions font d'abord l'objet d'un débat sur l'opportunité, puis de deux lectures sur le fond.

Art. 202 Révision totale

¹ La demande de révision totale de la Constitution est soumise au vote du peuple, avec un préavis du Grand Conseil.

² Lors du même vote, le peuple décide si la Constitution doit être révisée par le Grand Conseil ou par une Constituante, élue selon les mêmes règles que le Grand Conseil.

Art. 203 Révision partielle

¹ L'initiative doit être conforme au droit supérieur, respecter l'unité de la forme et de la matière et être exécutable.

² L'initiative populaire qui porte sur une révision partielle est accompagnée d'un préavis du Grand Conseil ou d'un contre-projet.

10. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 204 Dispositions finales

¹ La Constitution révisée totalement ou partiellement entre en vigueur dès son acceptation par le peuple.

² Le Grand Conseil, d'entente avec le Conseil d'État, élabore, dans un délai raisonnable, la législation d'application de la nouvelle Constitution. Il rend compte de l'avancement des travaux. Dans l'intervalle, le droit ancien continue de déployer ses effets.

Art. 205 Disposition transitoire à l'article 67

Lors des deux élections cantonales suivant l'entrée en vigueur de la Constitution, il est attribué aux circonscriptions de Brigue et Viège un nombre de sièges proportionnel à leur part de population suisse. Les sièges restants sont répartis entre les autres circonscriptions en proportion de leur population résidente.

Art. 206 Disposition transitoire à l'article 120

Dans un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente constitution, le corps électoral de chacune des communes comptant plus de 5000 habitantes et habitants et ne disposant pas déjà d'un conseil général se prononcera par un vote à bulletin secret sur la renonciation ou non à l'instauration d'un conseil général, au sens de l'art. 120 al. 2.